

[REDACTED]

16.246/II/P/F

[REDACTED]

Madame le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 14 mars 1985 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), a consacré un examen à une plainte du 23 octobre 1984 contre la R.T.T. en raison du fait qu'un télex rédigé en néerlandais a été envoyé à MV/CT (Dép. Approvisionnement - Dép. Commutation) et à Bell, le 27/6/84, concernant le Magasin 87930-10Cn affaires localisées à Charleroi, Liège, Namur, etc ...

Elle a pris connaissance des renseignements que le Ministre des Communications et PTT a communiqués en la matière, le 21 janvier 85.

Il a été communiqué ce qui suit :

- "a) Le document est un avis téléré destiné à procurer à un délégué-R.T.T. à Geel (au B.T.M.) une liste récapitulative de matériel (cartes imprimées - conduites) que le S.T.N. (stock National) n'a pas encore pu livrer au CEM (centres de stocks). Une copie du télex est envoyée à CT1 (Département Commutation et à MV (Département Approvisionnement) (actuellement PIA (Dépt. Planning-Info).

./..

b) Il a été rédigé en néerlandais.

c) Il s'agit d'une affaire localisée. Par ailleurs, les cartes séparées peuvent être utilisées tant en région N qu'en région F. L'avis en cause fait d'ailleurs état de la situation au TBG, TAN, TML etc.

Quant à l'avis à BTM (Bell Téléphone) les SVC (Régions) ne sont mentionnées qu'afin de pouvoir réaliser le paiement de la réparation.

d) Le document a été rédigé par le magasin national 10C 87930.

e) Le champ d'activité du service (GAM) concerne tout le pays.

-- Vu la teneur du télex, l'on peut dire qu'il s'agit, en effet, d'une affaire non-localisée et non localisable. En service intérieur, le service GAM doit traiter ce dossier conformément aux articles 39, § 1 et 17, § 1, B, 3° dans la langue du fonctionnaire chargé de son traitement.

-- Vu la situation spéciale de l'agent statutaire délégué de la R.T.T. auprès de la firme Bell à Geel, la C.P.C.L. voit deux possibilités :

1) soit le considérer comme un "service d'exécution" puisqu'il s'occupe, auprès de cette firme, des affaires qui lui sont confiées par les différents services de la R.T.T. en ce qui concerne les livraisons, les marchandises etc...

Dans ce cas, l'avis télexé constitue un rapport entre un service central (SAM) et un service d'exécution dont le siège est établi en dehors de B.C. (article 46 des L.L.C.). Quant aux affaires qui ne concernent pas l'organisation du service sur place, s'appliquent les dispositions de la section I, Chap. V des L.L.C.

Les L.L.C. ne règlent pas les rapports entre les services centraux et des services d'exécution de l'espèce.

L'on pourrait proposer que par analogie au cas des relations non-réglées entre services centraux (cf. n° 14.194 du 26/5/83) il convient, en ce qui concerne la correspondance avec le service d'exécution, d'utiliser la langue dans laquelle le dossier a été ouvert à l'origine.

Selon ce raisonnement, la plainte non-fondée, puisque le dossier a été ouvert en néerlandais, et que le télex a été envoyé en néerlandais.

2) soit le considérer comme un "service local", étant donné qu'il agit toujours - et exclusivement - par rapport à la Bell-téléphone de Geel. Dans ce cas, l'avis devient un rapport entre un service central (GAM) et un service local de la région homogène de langue néerlandaise, dans lequel cas, le document devrait être établi en néerlandais, conformément à l'article 39, § 2 des L.L.C. Selon ce raisonnement, la plainte est également non fondée.

La C.P.C.L. déclare dès lors la plainte recevable mais non-fondée dans les deux cas précités.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

